

**RETURN BIDS TO:**

Canada Revenue Agency
Bid Receiving Unit
Ottawa Technology Centre
Receiving Dock
875 Heron Road, Room D-95
Ottawa, ON K1A 1A2

RETOURNER LES SOUMISSION À:

Agence du revenu du Canada
Réception de soumission
Centre de technologie d'Ottawa
Quai de réception
875, chemin Heron, Salle D-95
Ottawa (Ontario) K1A 1A2

Proposal to: Canada Revenue Agency

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : l'Agence du revenu du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Bidder's Legal Name and Address (ensure the Bidder's complete legal name is properly set out)

Raison sociale et adresse du Soumissionnaire (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)

AMENDMENT TO REQUEST FOR PROPOSAL / MODIFICATION DE DEMANDE DE PROPOSITION

Title – Sujet Services professionnels pour Microsoft Dynamics	
Solicitation No. – No de l'invitation 1000347994	Date 2019-11-20
Amendment No. - N° modif. 002	
Solicitation closes – L'invitation prend fin on – le 2019-12-18 at – à 2:00 P.M. / 14 h	Time zone – Fuseau horaire EST/HNE Eastern Standard Time/ Heure normale de l'Est
Contracting Authority – Autorité contractante Name – Nom: Laurence Nyirabigirimana Adresse: 250 Albert Street, Ottawa, ON, K1A 0L5 E-mail address – Adresse de courriel laurence.nyirabigirimana@cra-arc.gc.ca	
Telephone No. – No de téléphone (613) 957-9266	
Fax No. – No de télécopieur (613) 957-6655	
Destination - Destination See herein / Voir dans ce document	
Bidder: Identify the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder – Soumissionnaire: identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire :	
Name /Nom _____	
Title/Titre _____	
Signature _____	
Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj) (____)_____	
Telephone No. – No de téléphone (____)_____	
E-mail address – Adresse de courriel _____	

**THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT.
LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.**



MODIFICATION no 002 À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

La modification à cette demande de soumissions est émise aux fins suivantes :

1. Répondre aux questions suivantes soumises durant la période de soumissions, conformément à la DDP
 2. Modifier la DDP.
-

1. QUESTIONS ET RÉPONSES

- Q1.** Section 7.5 : Conditions générales D'après cette section, « [l]a clause 2035 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'applique au contrat et en fait partie intégrante. » En outre, selon la section 24 des conditions générales (Responsabilité), « les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité et aucune disposition relative à l'indemnisation ne s'appliquent au contrat à moins qu'elles n'aient été incorporées spécifiquement dans le texte intégral ». À cet égard, nous souhaitons soumettre deux questions :
- a) L'Agence du revenu du Canada pourrait-elle envisager un plafond de responsabilité, étant donné qu'une clause de responsabilité illimitée pourrait empêcher la participation de soumissionnaires bien qualifiés qui ne peuvent pas en mesure accepter un risque de responsabilité illimitée dans le contrat?
 - b) Pourrions-nous rencontrer le responsable de l'approvisionnement et des projets pour lui faire part de nos préoccupations et de notre position quant à la clause de responsabilité illimitée?
- R1.**
- a) Une clause de limitation de la responsabilité a été incluse dans cette DP. Veuillez consulter la section 2 modifications à la DDP ci-dessous.
 - b) La demande de rencontre est refusée.
-

2. MODIFICATIONS À LA DDP

1. À la page 43 de la DDP :

SUPPRIMER : 7.27 Annexes

INSÉRER : Annexes

2. À la Partie 7 Modèle de contrat

INSÉRER :

7.27 Limitation de la responsabilité

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans



les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat établissant au préalable des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

2. Responsabilité de la première partie :

- a. L'entrepreneur est entièrement responsable, envers le Canada, de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
- b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
- e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement aux obligations de garantie;
 - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre le coût total estimatif du contrat (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou un million de dollars, selon le montant le plus élevé.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou un million de dollars.



- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

3. Réclamations de tiers :

- a. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule responsabilité est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- c. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 3.

TOUTES AUTRES MODALITÉS DU CONTRAT DEMEURENT SANS CHANGEMENT.